

PROJET DE LOI

N° 17

adopté

SÉNAT

le 30 octobre 1980

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

modifiant la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 18 et 50 (1980-1981).

Article premier.

L'article premier de la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise est, à compter du 1^{er} janvier 1981, remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Les salariés involontairement privés d'emploi continuent de bénéficier des allocations visées aux sections I et III du chapitre premier du titre V du Livre III du code du travail :

« 1° lorsqu'ils créent ou reprennent, à condition d'en exercer effectivement le contrôle, une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société ou d'une société coopérative ouvrière de production ;

« 2° lorsqu'ils entreprennent l'exercice d'une autre profession non salariée.

« Le versement des allocations susmentionnées est maintenu dans la limite des droits restant à courir sans pouvoir excéder les six premiers mois de la nouvelle activité. Il s'effectue en une fois, immédiatement après la constatation de la création ou de la reprise de l'entreprise, ou de l'exercice de la nouvelle activité non salariée. »

Art. 2 (nouveau).

I. — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 précitée est, à compter du 1^{er} janvier 1981, remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions en vigueur, les personnes mentionnées à l'article premier, qui en font préalablement la demande, continuent à être affiliées pendant les six premiers mois de leur nouvelle activité au régime d'assurances sociales et de prestations familiales dont elles relevaient au titre de leur dernière activité. »

II. — Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 précitée est, à compter du 1^{er} janvier 1981, remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans ce cas et durant cette période, aucune cotisation n'est due au titre des assurances mentionnées ci-dessus et des allocations familiales. »

Art. 3 (nouveau).

L'article 3 de la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 précitée est, à compter du 1^{er} janvier 1981, remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Par dérogation aux dispositions en vigueur, les personnes mentionnées à l'article premier, qui en font préalablement la demande, bénéficient s'il y a lieu, pendant les six premiers mois de leur nouvelle activité, des prestations du régime obligatoire d'accidents du travail dont cette activité les fait relever, sans qu'aucune cotisation soit due à ce titre.

« La faculté d'adhérer à l'assurance volontaire prévue à l'article L. 418 du code de la sécurité sociale est ouverte aux personnes mentionnées à l'article premier et non concernées par l'alinéa précédent. »

Art. 4 (nouveau).

I. — Le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 précitée est, à compter du 1^{er} janvier 1981, remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions en vigueur, les personnes mentionnées à l'article premier, qui en font préalablement la demande, continuent à être affiliées pendant les six premiers mois de leur nouvelle activité au régime des assurances sociales et des prestations familiales agricoles. »

II. — Le dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 précitée est, à compter du 1^{er} janvier 1981, remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans ce cas et durant cette période, aucune contrepartie n'est due au titre des assurances mentionnées ci-dessus et des allocations familiales. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 octobre 1980.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.